



**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2021-2022**

**Annexe VIII (2<sup>ème</sup> partie) – Choc de simplification**

**ANNEXE VIII – ~~DIRECTION~~  
~~NATIONALE D'AIDE ET DE~~  
~~CONTRÔLE DE GESTION~~  
~~(D.N.A.C.G.)~~REGULATION  
ADMINISTRATIVE,  
JURIDIQUE ET FINANCIERE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MISSION GENERALE DE LA D.N.A.C.G.**

En application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., qui, en vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, a pour missions d'assurer :

- (i) le contrôle administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

### **NB : à compter de la saison sportive 2022/2023, la D.N.A.C.G. est renommée Autorité de régulation du rugby (A.2.R.).**

Aussi, bien qu'il ne leur appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, la D.N.A.C.G. ~~et mais aussi~~ ainsi d'ailleurs que les organes disciplinaires compétents en la matière, n'en concourent pas moins à l'exécution d'une mission de service public et, dès lors, ne sauraient eux-mêmes ignorer, dans le cadre de leur propre intervention, les dispositions législatives et réglementaires impératives qu'appliquent les organismes susmentionnés, en particulier en matières fiscale et sociale. Par voie de conséquence et quoique dans la limite de leurs prérogatives respectives, la D.N.A.C.G. et ces organes disciplinaires sont nécessairement investis du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'ils jugent appropriées en considération de ces dispositions impératives également, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour tenter de prévenir tout redressement par l'administration ou ses délégués, ou encore toute procédure judiciaire.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE DE LA D.N.A.C.G.**

2.1 – La D.N.A.C.G. ~~est composée :~~

~~d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.), d'une Commission de Régulation des championnats fédéraux (C.R.C.F.) et d'une Commission de Régulation des agents sportifs (C.R.A.S.) (ci-après, les « Commissions »), organes habilités, chacun dans son domaine d'intervention et de manière générale, à diligenter des opérations de contrôle, prescrire des actions de régulation, ordonner des mesures d'instruction, appliquer des forfaits automatiques et engager des poursuites auprès du Conseil supérieur~~ Conseil de discipline du rugby français -ou y substituer des mesures de rétablissement, ainsi que (ii) le Salary Cap Manager dont les rôle et prérogatives sont prévus par le règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive adopté par la L.N.R.

- ~~• d'un Conseil Supérieur, organe de jugement.~~

2.2 - Par ailleurs, des Commissions régionales d'aide et de contrôle de gestion (C.R.A.C.G.) sont instituées au sein de chaque Ligue régionale afin de concourir à la mission dévolue à la D.N.A.C.G.

2.3 – Tout échange d'informations et toute coopération entre les Commissions, d'une part, et entre les Commissions et les Commissions régionales, d'autre part, sont inhérents à l'exercice de leurs missions respectives, sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise. Il en va de même pour tout échange d'informations et toute coopération entre la C.R.A.S. et la Commission des agents sportifs de la F.F.R. d'une part, et le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. d'autre part, Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. que la C.R.A.S. informe du reste des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle détecte.

## **ARTICLE 3 : LE CONSEIL SUPERIEUR : COMMISSIONS**

~~3.1 – Le Conseil Supérieur est composé comme suit :~~

- ~~• Trois personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,~~
- ~~• Trois personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,~~
- ~~• Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.~~

~~Le Président du Conseil supérieur est désigné d'un commun accord entre les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées.~~

~~Les membres du Conseil Supérieur sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.~~

~~Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 6 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou d'empêchement définitif.~~

~~Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.~~

~~3.2 – Le Conseil supérieur est saisi par la C.R.A.S., la C.R.C.F. ou la C.C.C.P., selon les circonstances.~~

~~3.3 – Le Conseil supérieur est le seul organe habilité à prononcer en premier ressort, celles des mesures de sanction prévues par l'annexe n°1 de l'annexe VIII et par le Titre V des règlements généraux de la F.F.R., et des mesures et sanctions prévues à l'article 3 de l'annexe n°2 qui ne constituent pas des mesures forfaitaires automatiques, ainsi qu'à déterminer les modalités de leur exécution.~~

~~Il est seul habilité, également, à se prononcer en premier ressort, dans le respect du Titre 3 de l'annexe n°1 et de l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R. notamment, en cas de refus par la C.R.C.F. et/ou la C.C.C.P. dans leur domaine d'intervention, d'admettre la participation ou de délivrer l'autorisation préalable d'évoluer en championnat de France de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> Division Fédérale, ou en championnat de France de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> Division professionnelle.~~

~~Il est seul habilité, enfin, à autoriser l'intervention d'un auditeur externe diligentée par la C.R.C.F. ou la C.C.C.P. en cas d'opposition formée par un club à cette intervention.~~

~~3.4 – Il peut, dans le cadre de l'examen d'un dossier dont il a été saisi, décider de diligenter une instruction complémentaire dont il peut confier la réalisation à la C.R.C.F. ou à la C.C.C.P. Il fixe alors les contours d'une telle instruction complémentaire, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.~~

~~Il peut, également, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier, solliciter la communication de toute information qu'il juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir.~~

~~3.5 – Trois membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.~~

~~3.6 – A la discrétion de son ou de ses Coordinateurs, un membre au moins de la Commission de Contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant le Conseil Supérieur. Le ou les Coordinateurs de la Commission de contrôle concernée peuvent, en outre, s'ils estiment que les circonstances le justifient, proposer au(x) Coordinateur(s) de l'autre Commission de contrôle qu'un ou plusieurs membres de cette dernière commission participent également aux débats, à leurs côtés.~~

~~3.7 – Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence. Ses délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des membres de la ou des Commissions de Contrôle.~~

~~3.8 – Tout document produit devant le Conseil supérieur ou la Commission d'appel de la F.F.R. est versé, également, au dossier de suivi du club concerné et, dès lors, peut être exploité ultérieurement par la C.R.C.F. et/ou la C.C.C.P.~~

#### **ARTICLE 4 : LES COMMISSIONS**

~~43.1 - La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables. Elle désigne au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.~~

~~43.2 - La C.R.C.F. se compose de 9 membres dont un Président et un Vice-président, désignés par la F.F.R. en raison, pour 5 d'entre eux de leurs compétences dans les domaines comptable et financier, et pour les 4 autres de leurs compétences dans le domaine juridique.~~

~~43.3. La C.R.A.S. se compose de 5 membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique et dans les conditions suivantes :~~

- ~~- 2 membres désignés par la F.F.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour leurs compétences dans les domaines comptable et financier ;~~
- ~~- 2 membres désignés par la L.N.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;~~
- ~~- 1 membre désigné par la F.F.R. et la L.N.R., pour ses compétences dans les domaines comptables et financier ;~~
- ~~- 1 Président et 1 Vice-président désignés, parmi les 5 membres, conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.~~

~~43.4 - Les membres des Commissions sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité Directeur de la F.F.R.~~

~~Ils ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de manquement aux devoirs inhérents à leur fonction ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou d'empêchement définitif.~~

~~Tout membre désigné en cours de mandat l'est pour la durée de ce mandat restant à courir.~~

~~43.5 - Le domaine d'intervention de la C.R.C.F. est, en principe, les championnats de France de Divisions fédérales.~~

~~Le domaine d'intervention de la C.C.C.P. est, en principe, les championnats de France de Divisions professionnelles.~~

Le domaine d'intervention de la C.R.A.S. est, en principe, l'activité financière des agents sportifs.

43.6 – Sauf disposition contraire, la participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations d'une Commission, laquelle peut toutefois déléguer ses prérogatives à son Président ou Coordinateur à l'exception de celles consistant à classer une instruction sans suites, à engager des poursuites ou à substituer des mesures de rétablissement à de telles poursuites.

En toutes hypothèses, le Président ou le Coordinateur rend compte auprès de la Commission des décisions qu'il prend par délégation.

43.7 – Les Commissions peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

#### **ARTICLE 5-4 : MISSIONS GENERALES ET POUVOIRS DES COMMISSIONS**

54.1 - Dans les conditions prévues par les annexes ci-après ou tout autre texte régulièrement adopté à cet effet mais dans les limites de leurs prérogatives respectives, les Commissions disposent notamment et chacune pour ce qui la concerne, d'un droit de communication et, plus généralement, de pouvoirs d'injonction, d'enquête, de vérification, de visite, d'information, d'autorisation, d'homologation et d'encadrement.

Selon les cas, ces droit et pouvoirs peuvent porter, entre autres, sur des contrats de travail de joueurs et d'entraîneurs, des contrats relatifs à l'activité d'agent sportif, la masse salariale, la situation nette, l'endettement ou encore l'engagement dans une division relevant du champ d'intervention de la Commission concernée.

54.2 – A cet effet, les Commissions peuvent diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de leurs membres au siège d'un club ou auprès de tout agent sportif (y compris au siège social de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité), dans des conditions qu'elles déterminent à leur convenance. En outre, lorsqu'une Commission diligente une opération de contrôle sur place sur le fondement d'informations communiquées par une autre Commission, le Président ou Coordinateur de cette dernière pourra être présent à l'occasion de la visite correspondante.

Sous réserve des dispositions de l'article 54.3, elles peuvent, en outre, diligenter l'intervention d'un auditeur externe au sens de ce même article, auditeur externe dont elles déterminent alors l'ordre de mission dans le respect de ces mêmes dispositions.

Elles peuvent, également, solliciter la transmission de toute information ou tout document qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle les acteurs contrôlés entretiennent directement ou indirectement des relations juridiques et/ou économiques. Cependant, cette sollicitation doit être préalablement autorisée par la C.R.C.F. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur fédéral, par la C.C.C.P. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur professionnel et par la C.R.A.S. lorsqu'elle vise un agent sportif.

54.3 - Il appartient au Comité directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions peuvent alors solliciter pour des interventions ponctuelles.

Le Comité directeur de la F.F.R. et le Comité directeur de la L.N.R. fixent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de la prise en charge financière des éventuelles interventions du ou des auditeurs externes qu'ils désignent pour l'hypothèse où ce(s) dernier(s) serai(en)t mandaté(s) par les Commissions. Les Commissions sont tenues de se conformer à ces modalités si elles décident de faire appel aux services d'un auditeur externe.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, l'auditeur externe est lui aussi indépendant et ne peut recevoir aucune consigne. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la Commission qui l'a sollicité.

Toute personne ne peut contester la décision d'une Commission de diligenter l'intervention d'un auditeur externe que si elle aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante. Pour cela et dans ce cas seulement, elle doit y faire opposition dans un délai de 72 heures qui court à compter de son information des conditions de la prise en charge financière de la réalisation de cette intervention. La Commission concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage de la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale. Une telle opposition suspend l'intervention de l'auditeur externe jusqu'à la notification de la décision de cette formation ou de son Président qui peut rejeter d'office les oppositions manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Commission d'appel fédérale statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Dans le cas où elle n'autoriserait pas l'intervention d'un auditeur externe, sa décision ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre d'une visite ou d'un audit par la Commission compétente.

#### **ARTICLE 65 : INCOMPATIBILITES ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE**

Aucun membre d'une Commission ne peut être membre d'une autre Commission. Toutefois, le Président de la C.R.C.F. et le ~~le~~ Coordinateur de la C.C.C.P. sont invités à toute réunion de la C.R.A.S.  
~~P. sont invités à toute réunion de la C.R.A.S.~~

Les membres des Commissions ~~et du Conseil Supérieur~~ ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R. ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être personnellement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces ~~Commissions ou du Conseil supérieur~~ Commissions, membre du Comité Directeur d'un organe régional ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre de l'organe régional ou départemental concerné.

Enfin, les membres ~~du Conseil supérieur et~~ des Commissions sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

#### **ARTICLE 76 : CONTESTATION DES DECISIONS DES COMMISSIONS**

Sauf dispositions contraires et à l'exception des poursuites engagées devant le ~~Conseil supérieur~~ Conseil de discipline du rugby français et donc régies par les règles de procédure afférentes à ce dernier, les décisions des Commissions peuvent être contestées devant la Commission d'appel fédérale conformément aux règles de procédure afférentes à cette dernière.

Pour toute procédure qu'elle engage et à la discrétion de son Président ou Coordinateur, un membre au moins de la Commission concernée présente un rapport et participe aux débats, tant en première instance qu'en appel. Le Président ou Coordinateur de la Commission concernée peut en outre, s'il estime que les circonstances le justifient, proposer au Président ou Coordinateur d'une ou plusieurs autres Commission(s) qu'un ou plusieurs membre(s) de ces dernières participent également aux débats, à ses côtés.

Les délibérations interviennent obligatoirement hors leur présence.

#### **ARTICLE 87 : RAPPORTS D'ACTIVITE**

La D.N.A.C.G. ou chaque Commission indépendamment des autres, établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la F.F.R. ou, le cas échéant, de la L.N.R., un rapport public faisant état de son activité.

Par ailleurs, la C.C.C.P. à la demande la L.N.R., la C.R.C.F. à la demande de la F.F.R., et la C.R.A.S. à la demande de la F.F.R. ou de la L.N.R., peuvent délivrer au demandeur toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. et la F.F.R., chacune pour ce qui la concerne, seront garantes de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.